



ARRETE TEMPORAIRE

n°55/2025 PM

Sécurité Publique

Objet : Travaux de voirie

Règlementation de circulation

Nous, Maire de Le Mesnil-en-Thelle,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment des articles L.2213.1 à L.2213.5,

Vu la Loi n° 82.213 du 02 mars 1982 et complétée par la Loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la circulaire n° 86.475 du 14 mars 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le Représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle - Livre 1 - 8ème partie - Signalisation Temporaire - pris en vertu de son article 1er et approuvé par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

CONSIDERANT la demande de la Société Géotechnique représentée par Mr Carpentier Arnaud domiciliée 64 Route de St Floris 62350 à St Venant afin de réaliser des travaux de sondage géotechnique rue de la Libération et rue de la Petite Couture 60530 à Le Mesnil En Thelle, pour la période suivante :

- du 12 au 30 mai 2025

Considérant que pour permettre d'effectuer ces travaux et afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels du chantier, il convient de règlementer, la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 : La Société Géotechnique représentée par Mr Carpentier Arnaud domiciliée 64 Route de St Floris 62350 à St Venant est autorisée à réaliser des travaux de sondage géotechnique rue de la Libération et rue de la Petite Couture 60530 à Le Mesnil En Thelle, pour la période suivante :

- du 12 au 30 mai 2025

Article 2 : Pendant la durée des travaux par l'entreprise Géotechnique les conditions permanentes de circulation et de stationnement sont temporairement modifiées :

- Vitesse limitée à 30 Km/h.

- La signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

- Le stationnement des véhicules légers et poids lourds sera interdit.
- Le dépassement par les véhicules légers ainsi que par les poids lourds sera interdit
- La mise en fourrière en cas de non-respect de l'arrêté.

Article 3 : La signalisation réglementaire devra être mise en place au moins 48 heures avant le début du stationnement. Elle devra également mettre en œuvre et entretenir la signalisation de jour comme de nuit, conformément à la réglementation en vigueur et s'il y a lieu aux indications des services de police.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à la vue de tous

Article 5 : Tout manquement aux présentes règles engage la responsabilité de l'entreprise en cas d'accident. Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois à partir de sa publication

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Chambly,
- l'entreprise

Chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 28 avril 2025

Le Maire, Nadia MORIA

